



Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI)

***Vallée de la Saulx
de Montiers-sur-Saulx à Contrisson***

***Vallée de l'Orge
de Ribeaucourt à la confluence avec la Saulx***

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° : 2018-1544

du : **29 JUIN 2018**

A Bar le Duc, le : **29 JUIN 2018**

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Historique des versions du document :

Version	Date	Auteur (s)	Page	Commentaires
0	21/01/2016	EB		Version projet
1	09/06/2016	EB		Changement dans le tableau p19
2	20/09/2016	RF		Version projet validée par Bernard BILLARD
3	18/07/2017	EB		Ajout des spécificités du territoire et les résultats de l'étude de vulnérabilité et d'un préambule.
4	16/05/18	EB	19	Modification suite à la remarque de M. le Maire de Trémont sur saulx

Sources des études utilisées :

Étude	Auteur
Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Saulx et de l'Orge	IPSEAU Domaine du Petit Arbois Pavillon Laennec - Hall B B.P. 20056 13545 AIX EN PROVENCE Cedex 4
Étude hydraulique de la Saulx et de l'Orge	ISL INGENIERIE 75, boulevard Mc Donald 75019 PARIS
Étude d'enjeux et de vulnérabilité de la Saulx et de l'Orge	CEREMA Dter Est 71, rue de la Grande Haie B.P. 8 54510 TOMBLAINE

SOMMAIRE

1 LES FONDEMENTS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)	7
1.1 Un outil majeur de la stratégie globale de prévention des inondations.....	7
1.2 Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI).....	7
1.3 Directive Inondation.....	7
1.3.1 <i>Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)</i>	8
1.3.2 <i>Plan de Gestion des Risques d'Inondation</i>	8
1.4 L'outil juridique PPR.....	9
1.4.1 <i>Procédure</i>	9
1.4.2 <i>Objectifs du PPRI</i>	10
1.4.3 <i>Enjeux du PPRI</i>	10
2 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE	11
2.1 Cartographie.....	11
2.1.1 <i>La Saulx</i>	11
2.1.2 <i>L'Orge</i>	12
2.1.3 <i>Les communes</i>	12
2.2 Bassins versants.....	12
2.3 Phénomènes pris en compte.....	12
2.3.1 <i>Analyse hydrologique</i>	12
2.3.2 <i>Analyse des crues historiques</i>	13
2.3.3 <i>Analyse des pluies</i>	13
2.3.4 <i>Analyse des débits</i>	14
3 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA ET RECENSEMENT DES ENJEUX	15
3.1 L'aléa.....	15
3.1.1 <i>Détermination de l'aléa de référence</i>	15
3.1.2 <i>L'aléa exceptionnel</i>	15
3.1.3 <i>Caractérisation de l'aléa et cartographie</i>	16
3.2 Les enjeux et leurs vulnérabilités.....	17
3.2.1 <i>Analyse globale des enjeux ponctuels sur l'ensemble du périmètre d'étude</i>	17
3.2.2 <i>La vulnérabilité</i>	20
3.2.3 <i>Définition des risques</i>	21
4 RÈGLEMENT DU PPRI ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	22
4.1 Règlement.....	22
4.1.1 <i>Rappel des principes généraux de prévention</i>	22
4.2 Zonage réglementaire.....	23

4.2.1	<i>Dispositions générales applicables aux différentes zones</i>	23
4.3	Documents d’information sur les risques et de gestion de crise.....	24
4.3.1	<i>Le Dossier d’Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)</i>	24
4.3.2	<i>Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)</i>	24
5	TEXTES ET CIRCULAIRES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DES PPRI	26
5.1	Principaux textes.....	26
5.2	Circulaires.....	26
6	GLOSSAIRE	28
7	SIGLES ET ABRÉVIATIONS	34
8	ANNEXE 1 – DÉCISION DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	35
9	ANNEXE 2 – RAPPORT DE LA CONCERTATION	36
10	ANNEXE 3 – RAPPORT DE LA CONSULTATION	37
11	ANNEXE 4 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	38
12	ANNEXE 5 – RAPPORT SUR LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	39

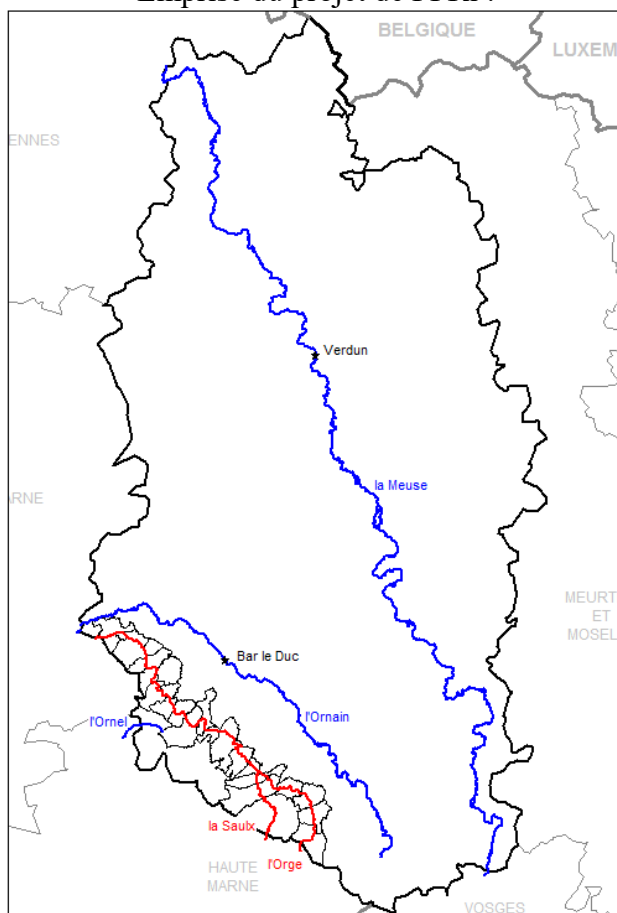
Préambule :

L'établissement d'un plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit sur le territoire des vallées de la Saulx et de l'Orge par arrêté préfectoral n° 2016- 1662 du 20 juillet 2016.

En Meuse, les bassins versants de la Saulx et de l'Orge concernent une surface de 310 km² et le territoire de 24 communes. Seules 21 communes seront couvertes par le PPRI, 3 communes ayant été exclues du fait d'absence d'enjeux humains dans la zone inondable de référence centennale.

La population totale des 21 communes concernées est de 8085 habitants ; ce sont principalement des communes rurales et centre-bourgs dont la population est comprise entre 69 et 832 habitants.

Emprise du projet de PPRI :



Le PPRI des vallées de la Saulx et de l'Orge comprend les documents suivants :

- **le présent rapport de présentation,**
- un règlement regroupant les dispositions réglementaires applicables aux communes concernées,
- des documents graphiques délimitant les différentes zones réglementaires.

Ce rapport de présentation a pour objectif de rappeler la stratégie globale de prévention des risques, les raisons de la prescription du PPRI, de qualifier le secteur géographique et le contexte hydrologique de la zone concernée, et d'explicitier le mode de qualification des aléas, des enjeux et le zonage qui en découle ainsi que le règlement du PPRI.

1 LES FONDEMENTS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

1.1 Un outil majeur de la stratégie globale de prévention des inondations

Les objectifs majeurs de la politique de l'État en matière de stratégie de prévention des inondations sont la non-aggravation de l'exposition et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ce risque.

L'outil essentiel de l'État pour mettre en œuvre cet objectif est le Plan de Prévention des Risques (PPR), servitude d'utilité publique. Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable et à prendre en compte le risque inondation dans les décisions d'aménagement et de développement.

La politique conduite par l'État en matière de prévention du risque inondation implique :

- de veiller à une connaissance partagée de l'aléa en prenant en compte l'ensemble des risques d'inondation susceptibles d'intervenir : débordements de cours d'eau, remontées de nappe, surverse ou rupture de digues, ruissellement pluvial, confluences, etc,
- de préserver les champs d'expansion des crues,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires exposés. Pour ce faire, il faut interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et empêcher l'accroissement des dommages aux biens en maîtrisant le développement urbain,
- d'agir de manière préventive pour se prémunir des effets des crues.

1.2 Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi)

L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du préfet de département. Il détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte.

Après délibérations des conseils municipaux et enquête publique sur le territoire des communes concernées le PPR est approuvé par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme (Plan Locaux d'Urbanisme, Carte Communale ou document en tenant lieu), conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable au tiers.

1.3 Directive Inondation

Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies et tout récemment aux printemps 2013 et 2016 montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation, pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie entière de tout un territoire.

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation (DI) », établit un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations en vue de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté Européenne.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés « districts hydrographiques », en l'occurrence Rhin – Meuse et Seine – Normandie pour ce qui concerne le département de la Meuse.

Cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives (loi Grenelle II du 12 juillet 2010) et un décret en conseil d'État fixant les modalités d'application de la loi (décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation). Elle fait l'objet d'une codification aux articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du Code de l'Environnement.

La Directive Inondation prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national, district hydrographique, Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

1.3.1 Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation réalisée au niveau national en 2012 indique que près d'1 français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés à des risques d'inondation. L'attractivité sociale et économique, dans les vallées ou le long du littoral, s'est fortement accrue, rendant très vulnérables ces territoires à cause du nombre d'enjeux exposés aux risques d'inondation mais aussi de la poursuite de projets en zones à risques qu'aucune réelle conscience du danger ne vient éclairer ou modérer.

Pour répondre à ce constat, et en application de la directive inondation, un plan de gestion des risques inondation (PGRI) a été élaboré sur chaque grand bassin hydrographique afin de mettre en œuvre une politique ambitieuse et priorisée, en s'appuyant sur les outils et les démarches existantes. Le PGRI du bassin Seine Normandie a été approuvé le 30 novembre 2015.

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI). Arrêtée le 7 octobre 2014, elle définit les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent, pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires. L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention :

- en réduisant leur vulnérabilité aux inondations,
- en les préparant à gérer au mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale des activités.

Pour ce faire, la SNGRI poursuit 3 objectifs majeurs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des activités.

Ainsi, la SNGRI ne vise pas l'exhaustivité mais propose un cadre et des outils pour permettre à chaque acteur de jouer son rôle en faisant des choix responsables.

1.3.2 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- a élaboré une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI),

- a sélectionné des Territoires à Risques importants d’Inondation (TRI) sur la base de l’EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI,
- a élaboré des cartes des surfaces inondables et des risques d’inondation,
- a défini la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risque important d’Inondation (TRI) au plus tard deux ans après sélection de ces TRI.

Ces éléments ont contribué à l’élaboration des Plans de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) sur chaque district hydrographique, qui présentent les objectifs de gestion fixés et les moyens d’y parvenir.

Les PGRI sont définis à l’article L566-7 du Code de l’Environnement. Pour contribuer à la réalisation des objectifs des plans de gestion des risques d’inondation, des mesures sont identifiées à l’échelon du bassin.

Les PGRI peuvent identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d’inondation qui doivent être qualifiés de projet d’intérêt général. Ils sont accompagnés des dispositions afférentes aux risques d’inondation des plans d’organisation des secours (ORSEC), applicables au périmètre concerné. Ils sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les plans de gestion des risques d’inondation sont mis à jour tous les six ans. Le PGRI du bassin Seine Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Son application est entrée en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 23 décembre 2015. Le PGRI est disponible à l’adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l’eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d’inondation. Les PGRI ont donc vocation à devenir le document de planification à l’échelle du bassin dans la gestion du risque inondation.

Il convient de noter que l’alinéa VI de l’article L 562-1 du Code de l’Environnement stipule que **les Plans de Prévention des Risques d’Inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d’Inondation**, défini à l’article L. 566-7.

1.4 L’outil juridique PPR

1.4.1 Procédure

Les principales étapes marquant la procédure d’élaboration se présentent ainsi:

- Consultation de l’Autorité Environnementale conformément aux articles L122-4, R 122-17 et R 122-18 du code de l’Environnement.
- Prescription de la mise en place du PPRi, définition de la zone d’étude et des communes concernées par l’arrêté préfectoral n°2016-1662 du 20 juillet 2016.
- Élaboration du document, en concertation avec les collectivités locales.
- Consultation du conseil municipal ainsi que certains organismes et services concernés.
- Enquête publique conformément aux articles R123-2 à 123-24 du code de l’Environnement.

- Approbation par arrêté préfectoral.
- Annexion au document d'urbanisme en tant que Servitude d'Utilité Publique (PM 1).

1.4.2 Objectifs du PPRi

La procédure PPR s'attache plus particulièrement, outre la réglementation de l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés, à préserver les zones agricoles et naturelles, actuellement peu ou pas urbanisées, susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables :

- stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

1.4.3 Enjeux du PPRi

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important (zones agricoles, naturelles ou de loisirs) ;
- les zones d'aléas les plus forts (en secteur urbanisé), déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes par une crue centennale ;
- les zones d'aléas faibles ou modérés (en secteur urbanisé), dans lesquelles les hauteurs d'eau et les faibles vitesses d'écoulement peuvent être compatibles avec une urbanisation contrôlée et soumise à des prescriptions constructives destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Par conséquent, l'urbanisation dans ces deux premiers types de zones devra, soit être interdite, soit être strictement contrôlée, sans toutefois remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés (article 562-5 du code de l'Environnement relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques).

Dans la troisième zone, l'urbanisation sera possible, tout en restant conditionnée au respect des règles constructives plus ou moins strictes permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes exposés au risque et sans pour autant empêcher le développement.

En complément de ce zonage, le plan comprend un règlement précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place.

2 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

2.1 Cartographie



2.1.1 La Saulx

La Saulx est un cours d'eau qui prend sa source en Haute-Marne sur la commune de Germay à une altitude de 347 m. Pendant son périple dans le département de la Meuse, elle traverse 22 communes, de Montiers-sur-Saulx à l'amont à Contrisson à l'aval. Elle sort alors du département de la Meuse, à une altitude de 129 m. Le bassin versant de la Saulx jusqu'à sa confluence avec la Marne représente 2 176 km², la superficie à l'amont de Contrisson étant estimée à 522 km².

La Saulx connaît des débordements annuels qui n'occasionnent que peu de dégâts. Cependant, il y a déjà eu des crues plus importantes : 1910 – 1924 – 1939 – 1941 – 1947/1948 – août 1972 – décembre 1982 – avril/mai 1983 – décembre 1993 – mars 1995 – décembre 1999 – janvier 2004 et février 2013. Elles ont parfois marqué les mémoires et laissé un certain nombre de stigmates sous forme de laisses de crues.

2.1.2 L'Orge

L'Orge est un affluent en rive droite de la Saulx. Il prend sa source en Haute-Marne à Cirfontaines-en-Ornois, à une altitude de 370 m. La confluence de l'Orge et de la Saulx se situe sur le territoire communal de « Le Bouchon-sur-Saulx » à une altitude de 239 m, au lieu-dit « Le Pré Thomas ». Sur son parcours meusien, l'Orge traverse les territoires communaux de Bure, Ribeaucourt, Biencourt-sur-Orge et Couvertpuis. Son bassin versant à la confluence avec la Saulx est estimé à 100 km².

L'Orge est un cours d'eau dont le fonctionnement est influencé tant par des phénomènes torrentiels que karstiques. Il subit des assèchs sur plusieurs tronçons de son parcours, notamment à l'amont de Ribeaucourt et à l'aval de Couvertpuis jusqu'à sa confluence avec la Saulx. Il retrouve un débit plus constant en période hivernale, où il peut provoquer des débordements avec des dommages parfois importants. Les crues de 1988 – 1990 – 1999 et 2004 ont marqué les esprits.

2.1.3 Les communes

Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) des vallées de la Saulx et de l'Orge porte sur les communes de Bazincourt sur Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, Lisle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx et Ville-sur-Saulx.

En l'absence de risque d'inondation sur des zones urbanisées et en l'absence d'enjeux humains, les communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges ne font pas l'objet du plan de prévention des risques inondation,

2.2 Bassins versants

Le bassin versant de la Saulx amont est orienté Sud-Est / Nord-Ouest et couvre 522 km² jusqu'à Contrisson. Il est caractérisé par une forme allongée, de longueur non développée d'environ 50 km et de largeur moyenne d'environ 10 km.

La vallée de la Saulx est située dans l'Est du bassin parisien et son sous-sol est composé des calcaires du Barrois.

2.3 Phénomènes pris en compte

2.3.1 Analyse hydrologique

Les données pluviométriques utilisées dans le cadre de l'étude PPRi proviennent des stations de mesures Météo-France, nombreuses sur et autour du bassin versant de la Saulx amont.

Parmi les 22 pluviomètres analysés, 9 sont situés sur le bassin versant.

Une sélection des pluviomètres est réalisée en fonction du type de données, des chroniques disponibles, de l'état actuel des stations et de leur situation géographique. L'objectif de cette sélection est de disposer d'un nombre suffisant de stations pour bien représenter la pluviométrie du bassin versant.

2.3.2 Analyse des crues historiques

L'analyse des crues historiques a été réalisée lors d'études précédentes. L'étude préalable au plan d'action de prévention des inondations (PAPI) de bassin de la Marne a recensé les crues historiques depuis le 18^{ème} siècle.

février 1784	novembre / décembre 1910	décembre 1982
1852	octobre / novembre 1924	avril / mai 1983
janvier 1861	octobre / novembre 1939	décembre 1993
décembre 1882 / janvier 1883	janvier 1941	mars 1995
janvier / mars 1910	décembre 1947 / janvier 1948	décembre 1999
juin / juillet 1910	août 1972	

Seules les trois dernières crues ont été mesurées aux stations hydrométriques sur la Saulx. En revanche, en analysant les chroniques de débit disponibles, d'autres événements récents semblent avoir été conséquents :

- décembre 1988, station de Couvonges.
- février 1990, janvier 1991, février – mars 1997, station de Mognéville.
- octobre 1998, décembre 2001 – janvier 2002, janvier 2004, stations de Montiers sur Saulx et Mognéville.

2.3.3 Analyse des pluies

Le cumul des pluies sur le bassin versant est compris entre 950 et 1150 mm/an, ce qui représente une certaine homogénéité.

On observe tout de même 3 grandes zones de pluviométrie différente :

- secteur amont, pluviométrie comprise entre 1000 et 1080 mm/an.
- secteur médian, pluviométrie comprise entre 1080 et 1150 mm/an.
- secteur aval, pluviométrie comprise entre 950 et 1080 mm/an.

En analysant les pluies sur le bassin versant, on note une répartition non homogène des pluies statistiques. En effet, de fortes pluies sont observées dans la partie médiane du bassin, alors que la tête (partie amont) et l'extrême partie aval sont moins touchées. Cela est cohérent avec les observations faites sur les événements historiques et sur la répartition de la pluie annuelle sur le bassin.

2.3.4 Analyse des débits

L'analyse statistique des débits est réalisée à partir des maxima journaliers annuels disponibles aux stations de Mognéville et Montiers sur Saulx. La station de Mognéville (couplée à la station de Couvonges) dispose d'une chronique de 39 valeurs, alors que la station de Montiers ne dispose que de 14 valeurs.

3 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA ET RECENSEMENT DES ENJEUX

3.1 L'aléa



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel. Il se caractérise par une probabilité d'occurrence (décennale, centennale...) et par une intensité (hauteur d'eau atteinte et vitesse de l'eau).

3.1.1 Détermination de l'aléa de référence

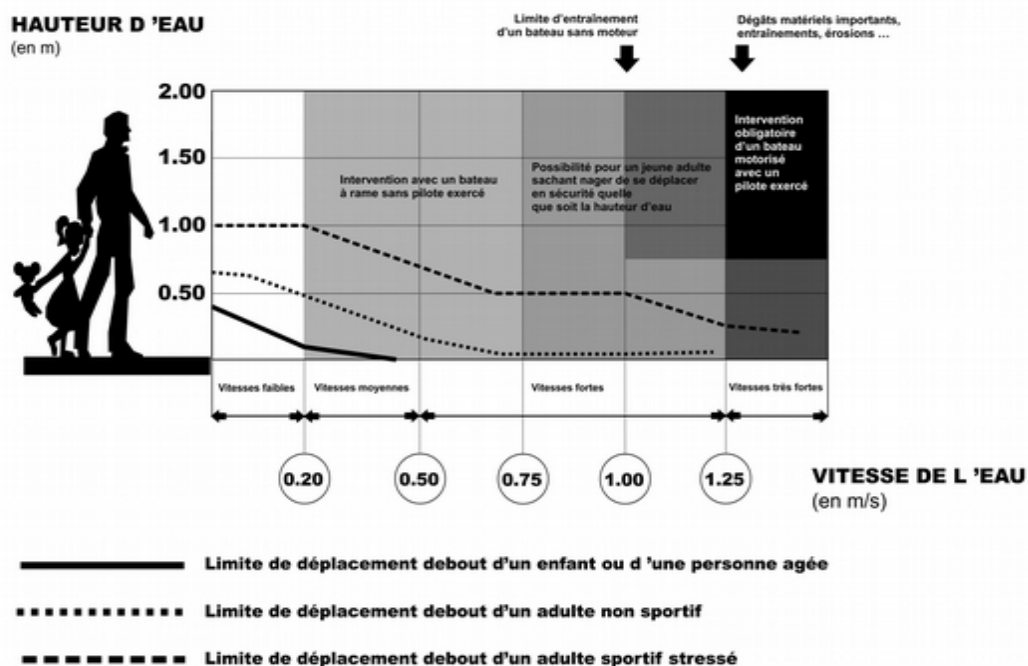
Pour pouvoir déterminer l'aléa de référence, il est nécessaire de comparer la crue centennale modélisée aux plus grandes crues historiques connues sur le bassin versant. d'après la documentation existante, les crues historiques de référence sont celles de janvier 1910, janvier 1955, avril 1983 et décembre 1993.

Les événements de janvier 1910 et janvier 1955 correspondent à des événements d'hivers, très longs sur des sols initialement très saturés. Ces événements ont été généralisés sur l'ensemble du bassin de la Marne. Bien que les débits de ces crues n'aient pas été estimés à la station de Mognéville/Couvonges, l'analyse régionale montre que ces événements se situent dans la fourchette de période de retour 50-100 ans.

3.1.2 L'aléa exceptionnel

La crue exceptionnelle sera représentée dans le présent PPRi de la Saulx et de l'Orge par l'enveloppe maximale déterminée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) élaboré en 2010, dans le cas où celle-ci est supérieure à la crue centennale. Elle représente la crue morphogène, au titre de l'article L 562-1, alinéa 2 du code de l'Environnement. Il n'y a pas d'aléa quantifié au-delà de la crue centennale, cependant il est fortement recommandé d'implanter les établissements sensibles hors de l'emprise de la crue exceptionnelle.

CONDITIONS DE DÉPLACEMENT D'UNE PERSONNE À L'OCCASION D'UNE INONDATION

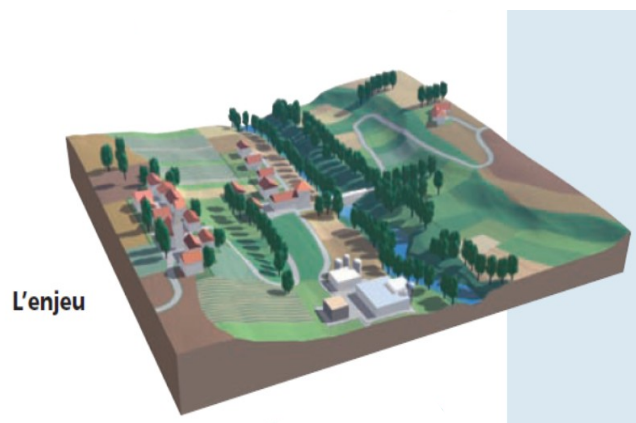


3.1.3 Caractérisation de l'aléa et cartographie

		Vitesse d'écoulement		
		Faible < 0,20 m/s (stockage)	0,2 < Moyenne < 0,5 (écoulement)	Forte > 0,5 m/s (grand écoulement)
Hauteur de submersion	H < 0,50 m	Faible	Modéré	Fort
	0,50 < H < 1m	Modéré	Modéré	Fort
	H > 1m	Fort	Fort	Fort

Figure : grille de caractérisation de l'aléa – règle générale

3.2 Les enjeux et leurs vulnérabilités



Personnes, biens, activités, patrimoines, etc, susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel.

3.2.1 Analyse globale des enjeux ponctuels sur l'ensemble du périmètre d'étude

3.2.1.1 les différents types d'enjeux répertoriés dans le périmètre

Vulnérabilité de la vallée de la Saulx

	dommages en 1947	dommages en 1983	dommages en 2004	pop en aléa fort	pop en aléa moyen	Entreprise / industrie	enjeux sensibles en zone inondable, aléa moyen et fort	observations
Montiers sur Saulx	1,2m à l'échelle (dommages graves à partir de 0,9m)	16 maisons	11 maisons	46	155	SEVEAL Union aléa faible 16 personnes 290 M€ de CA Meubles haut marnais (risque ruissellement)	école primaire 105 élèves aléa fort Mairie	
Morley		10 maisons		24	51			
Dammarie sur Saulx		10 maisons		21	51			
Le Bouchon sur Saulx		1 maison 1 hangar		24	36	Société nouvelle Fonderies et ateliers SALIN aléa moyen 66 personnes 7,2 M€ de CA	mairie RD 9	
Ménil sur Saulx				9	45	FER Thibout STE Exploit ETS (Transport) aléa fort 13 personnes 0,7 M€ de CA	école primaire 45 élèves aléa moyen STEP (850 eqhab) aléa moyen	
Stainville		9 maisons		11	49	SARL Dumesnil et fils (maçonnerie gros œuvre) aléa moyen 4 personnes 0,28 M€ de CA	mairie	risque ruissellement pour école primaire 77 élèves
Lavincourt	1 maison 1 hangar	1 maison		3	8			
Bazincourt sur Saulx	au moins 1 maison 1 ferme	3 maisons 1 bungalow		2	32			
Rupt aux Nonains		6 maisons 1 restaurant 1 usine RD997		12	128	Pisciculture	mairie	
Haironville		3 maisons		57	89	BTS (Transport) aléa fort 5 personnes Trans Acier aléa fort 11 pers 9,5 M€ de CA Arcelormital transport aléa fort ISO 55 scierie aléa moyen 17 personnes 2,4 M€ de CA	STEP (800 eqhab) aléa fort	risque ruissellement
Saudrupt				2	18	Pisciculture	Pompage AEP (Saudrupt, Brillons, Haironville) risque ruissellement	
Lisle en Rigault		15 maisons		98	176		école primaire 25 élèves aléa fort Mairie STEP (1100 eqhab) aléa moyen Pompage AEP aléa moyen	
Ville sur Saulx				9	37			
Trémont sur Saulx				52	3			Inondation Saint Sébastien pour Mairie et École *
Robert Espagne		2 maisons 1 hangar		17	224		mairie	
Beurey sur Saulx		4 maisons		5	320	SEGOR aléa fort 25 personnes 2,7M€ de CA	école maternelle Solange Pierrot 71 élèves aléa moyen Mairie	
Couvonges				0	14			Risque ruissellement pour Mairie

	dommages en 1947	dommages en 1983	dommages en 2004	pop en aléa fort	pop en aléa moyen	Entreprise / industrie	enjeux sensibles en zone inondable, aléa moyen et fort	observations
Mognéville		3 maisons		10	382	Menuiserie Paquette et Fils aléa fort 49 personnes 11 M€ de CA Scierie MALLET aléa faible 20 personnes 1,8 M€ de CA Pisciculture Gabriel (ICPE)	mairie STEP (2700 eqhab) aléa moyen	
Contrisson				5	680	ArcelorMittal construction aléa moyen 200 personnes 462 M€ de CA	écoles maternelle 50 élèves et primaire 50 élèves aléa moyen Mairie STEP (1000 eqhab) aléa moyen	
Andernay				0	5			

Ce tableau résulte du recensement des enjeux relevés lors de l'envoi du questionnaire aux communes pour l'élaboration de l'atlas des zones inondables en 2010.

* Pour la commune de Trémont sur Saulx, une erreur de retranscription a été relevée. La mairie, d'un point de vue topographique ne peut être impactée par les débordements du ruisseau de Saint Sébastien. Par contre, le risque d'inondation par ruissellement n'est pas à exclure.

3.2.1.2 les enjeux analysés par commune

Sur l'ensemble des 22 communes situées dans le périmètre d'étude, on dénombre environ 1350 bâtiments dans les zones inondables de la Saulx et de l'Orge. Seule la commune de Couvonges ne dénombre aucun bâtiment en zone inondable.

La majorité des enjeux se trouvent sur les communes de Contrisson, Lisle-en-Rigault, Montiers-sur-Saulx, Rupt-aux-Nonains, représentant chacune entre 10 et 20 % des bâtiments recensés.

L'enjeu prédominant, présent sur l'ensemble des communes est de toute évidence les habitations et les locaux annexes. Cela représente 75 % des bâtiments recensés.

Le second enjeu présent pratiquement dans toutes les communes sont les bâtiments agricoles, avec un taux de représentativité de 10 % sur l'ensemble des bâtiments recensés en zone inondable. Seules des communes Saudrupt, Trémont-sur-Saulx et Ville-sur-Saulx ne possèdent aucun bâtiment agricole en zone à risques.

3.2.2 La vulnérabilité

3.2.2.1 Caractérisation de la vulnérabilité

La vulnérabilité des bâtiments peut se définir comme l'évaluation des dommages potentiels sur les personnes et les biens pouvant affecter les bâtiments lors de la crue centennale. Elle dépend à la fois de l'aléa estimé au niveau du bâtiment et des caractéristiques constructives de celui-ci.

Les bâtiments ont donc été examinés selon plusieurs critères :

- leur état occupé ou désaffecté,
- leur niveau de rez-de-chaussée,
- la présence ou non d'un sous-sol ou d'une cave,
- la présence ou non d'un étage refuge.

3.2.2.2 Analyse globale de la vulnérabilité selon les caractéristiques constructives et l'aléa

- vulnérabilité négligeable

Trois bâtiments ont été considérés comme non vulnérables, car ils sont tous trois désaffectés, sans cave ni sous-sol. Leur rez-de-chaussée est surélevé et ils comportent un étage refuge.

- vulnérabilité faible

Les bâtiments concernés sont majoritairement des constructions non désaffectées en zone d'aléa faible, dont le rez-de-chaussée n'est pas rehaussé mais comportant un étage refuge et aucun niveau enterré.

Sur l'ensemble des vallées, on dénombre une trentaine de bâtiments désaffectés en zone d'aléa faible dont 20 n'ayant ni rez-de-chaussée rehaussé, ni d'étage refuge.

En zone d'aléa moyen, seulement 3 habitations situées à Bazincourt sur Saulx sont faiblement vulnérables. Elles possèdent toutes un rez-de-chaussée rehaussé, un étage refuge et n'ont ni cave ni sous-sol.

- vulnérabilité moyenne

Il s'agit en zone d'aléa faible, des bâtiments ayant 3 ou 4 caractéristiques constructives aggravantes. La majorité des bâtiments sont non désaffectés, sans étage refuge et leur rez-de-chaussée n'est pas rehaussé (ex : la caserne des pompiers de Dammarie-sur-Saulx).

En zone d'aléa moyen, il s'agit des bâtiments ayant 2 caractéristiques constructives aggravantes. Beaucoup sont des habitations non désaffectées et dont le rez-de-chaussée n'est pas rehaussé. Cela se retrouve également à l'école et à la mairie de Lisle-en-Rigault.

En zone d'aléa fort ou très fort, la vulnérabilité est moyenne lorsque les bâtiments n'ont qu'une caractéristique constructive aggravante. Sont concernées 8 habitations non désaffectées, sans cave ni sous-sol, avec un rez-de-chaussée rehaussé et un étage refuge. Un commerce à Lisle-en-Rigault est dans le même cas.

- vulnérabilité forte

La vulnérabilité des constructions est forte lorsqu'elles sont en zone d'aléa moyen avec 3 ou 4 caractéristiques constructives aggravantes ou en zone d'aléa fort avec 2 ou 3 caractéristiques constructives aggravantes ou encore en zone d'aléa très fort avec 2 caractéristiques constructives aggravantes.

- En zone d'aléa moyen, 194 constructions sont occupées.

- En zone d'aléa fort, toutes les constructions recensées sont occupées ou exploitées (ex : la salle des fêtes de Morley, des bâtiments industriels à Haironville, Le Bouchon-sur-Saulx, Lisle-en-Rigault et Ville-sur-Saulx).

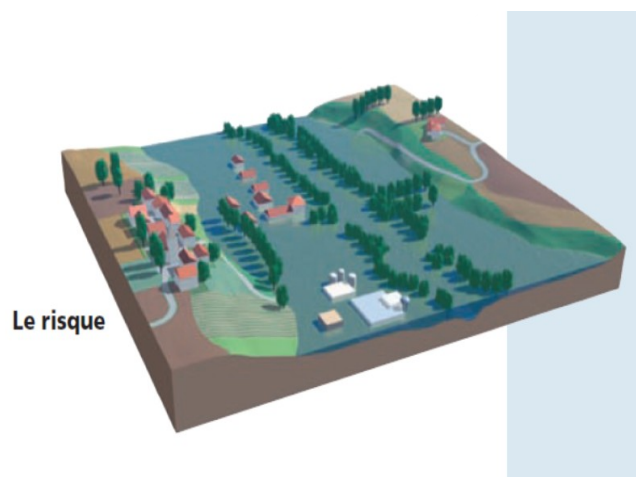
- vulnérabilité très forte

La vulnérabilité des constructions est très forte lorsqu'elles sont en zone d'aléa fort avec 3 caractéristiques constructives aggravantes ou en zone d'aléa très fort avec 3 ou 4 caractéristiques constructives aggravantes.

Cette vulnérabilité très forte concerne une vingtaine de bâtiments sur le territoire dont :

12 habitations, 8 bâtiments agricoles et 3 bâtiments industriels. Tous ces bâtiments sont soumis à un aléa très fort. Ils sont tous occupés ou exploités sans rez-de-chaussée rehaussé, sans étage refuge ni niveau enterré.

3.2.3 Définition des risques



Le risque est la combinaison de deux facteurs (aléa et enjeux). L'importance du risque est déterminé en fonction de la force des aléas et des enjeux.

4 RÈGLEMENT DU PPRI ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

4.1 Règlement

4.1.1 Rappel des principes généraux de prévention

Les objectifs et principes généraux qui fondent la position de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zone inondable, sont constants et repris dans chaque circulaire depuis la parution de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Ils peuvent être résumés de la façon suivante :

4.1.1.1 Objectifs

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, où la sécurité des personnes ne peut être intégralement garantie, et les limiter dans les autres zones inondables
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et aval
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages associés

4.1.1.2 Principes

- interdire toute construction nouvelle en zone d'aléa fort et y réduire le nombre de constructions exposées
- réduire la vulnérabilité des constructions dans les autres zones inondables
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones à vocation d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important
- éviter tout remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

4.1.1.3 Prescriptions générales visant à limiter la vulnérabilité des constructions nouvellement autorisées

- sous-sols interdits
- emprise au sol des constructions inférieure au quart de la surface du terrain (à affiner localement)
- premier niveau habitable situé au-dessus du niveau de la crue de référence
- création d'un second niveau habitable pour les constructions à usage d'habitation isolées
- clôtures, formant un obstacle à l'écoulement, interdites

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle et précise ces « principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré », tout comme chaque circulaire depuis la parution de celle de janvier 1994 (circulaires du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 notamment) :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zones d'aléa forts ou +) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres anciens assez denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, le règlement rend des travaux possibles dans les sites identifiés comme présentant un intérêt historique ou architectural.
- La vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas augmenter.

4.2 Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire concrétise les objectifs de la démarche PPR. Les différentes zones ont été définies en caractérisant l'aléa et la présence d'enjeux.

Carte du zonage réglementaire				
	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa exceptionnel (art. L 562-1 du C.E.)
Zone naturelle / zone d'expansion des crues	Zone rouge			Zone blanche
Zone urbanisée / centre ancien dense présentant un intérêt patrimonial et architectural	Zone orange	Zone bleue	Zone bleue	
Zone urbanisée	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue	

4.2.1 Dispositions générales applicables aux différentes zones

4.2.1.1 Division du territoire en zones

Le règlement du PPRi définit des dispositions spécifiques pour chacune de ses zones identifiées par des couleurs. Les règles sont adaptées suivant des typologies de territoires :

- les zones urbanisées
- les zones naturelles (propres au PPR et donc distinctes de celles des documents d'urbanisme existants).
 - ▶ **La zone rouge** correspond aux :
 - zones urbanisées construites les plus exposées, situées en aléa fort (hauteur d'eau > 1m)
 - zones naturelles, zones d'expansion de crue, tout aléa.

Dans les secteurs urbanisés, compte-tenu des hauteurs d'eau importantes possibles, la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux. Mais des pistes limitées d'amélioration sont dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes visant la mise en sûreté des personnes et des biens.

Dans les zones naturelles (terres agricoles, espaces naturels, espaces boisés, parcs, etc) quel que soit l'aléa où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu. Il s'agit des zones d'expansion des crues participant au fonctionnement du cours d'eau.

► **La zone orange** correspond aux sites dans les cœurs de village, de bourgs relativement denses présentant un intérêt architectural et patrimonial, qui sont soumis à l'aléa fort. Cette zone permet de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer des opérations renouvellement urbain ou de rénovation des constructions. Le règlement de cette zone est quasi identique à celui de la zone bleue.

► **La zone bleue** correspond aux secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1m) et à l'aléa faible (hauteur d'eau < 0,50 m). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant le respect de règles strictes.

► **La zone blanche** délimitée concerne tous les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées et faisant partie de l'enveloppe de l'atlas des zones inondables élaboré en 2010 sur les vallées de la Saulx et de l'Orge. Le développement dans cette zone y sera autorisé moyennant l'interdiction de créer des parties enterrées sous la cote de crue de référence. Cette possibilité de réglementation est prévue par l'article L 562-1 du code de l'Environnement, alinéa 2 qui stipule que :

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »

4.3 Documents d'information sur les risques et de gestion de crise

4.3.1 Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels la commune est soumise. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (article R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement).

La réalisation du DICRIM est **fortement recommandée**.

4.3.2 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a pour ambition de constituer un support unique pour l'exercice des pouvoirs de police du maire en cas d'événement de sécurité civile nécessitant une

réaction rapide. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le code de la Sécurité intérieure rend le PCS obligatoire pour les communes dotées d'un PPRn approuvé et son contenu est cadré par l'article L 731-3 du code.

En application de l'article R731-10 du code, **le PCS doit être élaboré dans un délai de deux (2) ans** à compter de la date d'approbation du PPRi. Il doit ensuite être **mis à jour tous les cinq (5) ans (article R731-7)**.

Une fois le PCS élaboré, il est important de procéder à des exercices de simulation afin de favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs.

5 TEXTES ET CIRCULAIRES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DES PPRI

5.1 Principaux textes

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles instaure le Plan d'Exposition aux Risques (PER). La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (abrogée en 2004) prévoit l'élaboration de Plans d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI).

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau précise dans son article 16 les dispositions à appliquer afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

La loi n°85-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite «Loi Barnier», prévoit l'élaboration par l'État de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) fixant les dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Avec le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ces textes font des PPRN l'outil de remplacement des anciens dispositifs existants. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, dite «Loi Bachelot», renforce ce dispositif.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement. Les articles L.561-1 à L.566-13 et R.561-1 à R.566-18 traitent de la prévention des risques naturels dans laquelle s'intègrent notamment les PPRI.

5.2 Circulaires

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention et à la gestion des zones inondables

Cette circulaire expose les grands principes et fondamentaux de la gestion des zones inondables. Ils seront rappelés et repris dans toutes les circulaires ultérieures.

Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation

Dans le contexte des inondations de l'automne et de l'hiver 1993/1994, cette circulaire rappelle aux préfets la nécessité de contrôler strictement les constructions dans les zones soumises à inondations importantes et l'utilisation possible de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues

Cette circulaire explicite la position de l'État en matière d'urbanisation dans les zones endiguées soumises à un risque d'inondation (et submersion marine).

6 GLOSSAIRE

Acceptabilité

Capacité à accepter de vivre exposé à un risque et donc à l'occurrence d'un aléa.

Aléa

L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Aléa fort

Un aléa fort est caractérisé soit par des vitesses d'écoulement rapides, supérieures à 0,5 mètres par seconde, soit par des hauteurs de submersion importantes, supérieures à 1 mètre (correspondant à une mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, soulèvement des véhicules, difficulté d'intervention des engins de secours). À contrario et suivant l'importance de la crue, un aléa qui n'est pas fort est qualifié de faible ou moyen.

Cette qualification de l'aléa pourra être adaptée localement (cas des zones de confluence, des crues torrentielles par exemple) à la condition de respecter a minima le niveau de l'aléa fort défini ci-dessus.

Aménagement

Est défini par ce terme la création d'un espace de vie dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination au regard de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.

Annexe à la construction

Il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur le même terrain. De faibles dimensions par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle.

Le bâtiment annexe est affecté à une destination complémentaire à celle de la construction principale : garage, local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels, pool house...

Atlas des Zones Inondables (AZI)

La réalisation des Atlas des Zones Inondables consiste :

- soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale) ;
- soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues.

Les AZI représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre types de critères :

- la présence de constructions anciennes (centre historique) seul critère facultatif ;
- une forte densité d'occupation du sol ;
- la continuité du bâti ;
- la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).

Cote de référence

La cote de référence est déterminée par la cote de crue centennale (définition ci-après) et une majoration de 30 cm pour tenir compte de la possible survenance d'une crue d'occurrence supérieure à la crue centennale et du changement climatique.

Crue centennale

Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPRi est par exemple la crue historique la plus importante connue ou a minima la crue centennale modélisée.

La hauteur de la crue centennale pourra être majorée de 30 cm pour tenir compte des effets du changement climatique.

Dents creuses

Les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une superficie réduite, entourées de terrains bâtis et situées en front de rue, intégrées aux centres urbains ou ruraux.

Digue

Une digue est un remblai longitudinal artificiel, le plus souvent composé de terre. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des basses-terres se trouvant derrière la digue par les eaux d'une rivière ou de la mer.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour but de :

- décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens ;
- présenter l'organisation des secours ;

- informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Écrêtement des crues

Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.

Établissement sensible

Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation.

Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les sites industriels concernés par l'application de la directive dite « SEVESO 3 », les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise.

Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

Hôtellerie de plein air

L'hôtellerie de plein air se caractérise par la présence de différents produits et installations comme des tentes, des caravanes, des campings-cars, des mobile-homes et des Habitations Légères de Loisirs (HLL)...

L'hôtellerie de plein air comprend deux catégories de terrains de camping aménagés :

- le terrain de camping aménagé ou déclaré ;
- le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).

Tout hébergement de type cabane, chalet ou « nuitées insolites » y sera rattaché.

Inondation

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

Lit majeur

Le lit majeur d'un cours d'eau est le lit maximum qu'occupe un cours d'eau, y compris les espaces dans lesquels l'écoulement ne s'effectue que temporairement (lors de débordements hors du lit mineur en période de très hautes eaux par exemple). Dans le cadre des vallées de la Saulx et de l'Orge, le lit majeur est représenté par l'enveloppe maximale de l'Atlas des Zones Inondables validé en octobre 2010.

Lit mineur

Le lit mineur, ou lit ordinaire du cours d'eau, désigne tout l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. Il est généralement délimité par des berges, qui peuvent elles-mêmes être végétalisées par une ripisylve. Sa rugosité est souvent constante sur des tronçons assez longs.

Les crues du cours d'eau font monter l'eau hors de son lit mineur et l'inondation commence seulement à ce moment. Mais c'est dans le lit mineur que la vitesse d'écoulement reste la plus forte.

Mitigation

Moyens et mesures d'atténuation d'effets, par exemple en matière de risques naturels ou dans le cas d'impacts négatifs pour l'environnement, induits par un aménagement.

La mitigation vise à atténuer les dommages sur les enjeux pour les rendre plus supportables par la société.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui se décline en Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En France, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Depuis 2002 (circulaire du 29 mai), tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de mettre en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté. Ce plan constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, etc.) en attendant l'arrivée des secours.

Produit dangereux ou polluants

R14 : famille de produits réagissant violemment au contact de l'eau

R29 : famille de produits dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau

R50 : famille de produits très toxique pour les organismes aquatiques

R51 : famille de produits toxique pour les organismes aquatiques

R52 : famille de produits nocif pour les organismes aquatiques

R53 : famille de produits pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatiques

R54 : famille de produits toxique pour la flore

R55 : famille de produits toxique pour la faune

R56 : famille de produits toxique pour les organismes du sol

R58 : famille de produits pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

Projet d'intérêt stratégique

Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte.

La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet, et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et de justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité.

Repères de crue

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Résilience

Capacité d'un système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation.

Risque d'inondation

Atteinte à la vie, à la santé ou dommages qui peuvent se produire dans les zones inondables. Dans celles-ci, on peut distinguer plusieurs niveaux de risques en fonction de la gravité des dommages à craindre compte-tenu de la hauteur de submersion, de la vitesse du courant (pour la crue considérée) et de la vulnérabilité des sites exposés (cf fiche ci-dessous).

Ville

Une ville est un milieu physique où se concentre une forte population humaine, et dont l'espace est aménagé pour faciliter et concentrer ses activités : habitat, commerce, industrie, éducation,

politique, culture, etc. Les principes qui régissent la structure et l'organisation de la ville sont étudiés par la sociologie urbaine, l'urbanisme ou encore l'économie urbaine.

Vulnérabilité

Fragilité d'un système dans son ensemble et évaluation de sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Zone inondable

Zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues d'une rivière, ou suite à la défaillance d'un ouvrage, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à surverse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone de grand écoulement

Zone naturel couvrant le lit majeur du cours d'eau sans que celui-ci ne rencontre d'obstacle (digue, remblai, construction...)

Zone urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée doit posséder plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

L'expression « zone urbaine » est utilisée comme synonyme de « ville », pour autant, il ne s'agit pas vraiment de la même chose. Certes, toutes les villes sont des zones urbaines, mais toutes les zones urbaines ne sont pas nécessairement des villes. Le qualificatif « urbain » est un concept statistique défini par un gouvernement national. En revanche, une ville n'est pas uniquement un grand amalgame de personnes qui vivent en étroite proximité ; il s'agit d'une entité politique, économique et sociale très complexe.

7 SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AZI	atlas de zones inondables
CDRNM	commission départementale des risques naturels majeurs
DI	directive inondation
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
EPCI	établissement public de coopération intercommunal
EPRI	évaluation préliminaire du risque inondation
ERP	établissement recevant du public
GEMAPI	gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
PAPI	programme d'actions de prévention des inondations
PCA	plan de continuité d'activité
PCS	plan communal de sauvegarde
PGRI	plan de gestion du risque inondation
PLU	plan local d'urbanisme
PPMS	plan particulier de mise en sûreté
PPR (N ou I)	plan de prévention des risques (naturel ou inondation)
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPC	service de prévision des crues
SNGRI	stratégie nationale de gestion du risque inondation
TRI	territoire à risque important d'inondation
ZEC NU	zone d'expansion des crues non urbanisée
ZRDC	zone de ralentissement dynamique des crues

8 ANNEXE 1 – DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

9 ANNEXE 2 – RAPPORT DE LA CONCERTATION

10 ANNEXE 3 – RAPPORT DE LA CONSULTATION

11 ANNEXE 4 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

12 ANNEXE 5 – RAPPORT SUR LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE